G/S

N° 59 COM/18
DU 04/05/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE DES ENTREPRISES KOMAN « S.E.K »

(CLK AVOCATS)

C/

1/LA STE INTER MOTIVE B.V

2/LA STE CGA MARKETING & SERVICES

(SCPA BILE AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 04 MAI 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatre mai deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La **Société des Entreprise Koman** en acronyme **SEK**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.100.000.000 F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ07-M2-148, dont le siège social est sis à Yopougon, quartier Banco 2, lot 3807, Tél : (+225) 23 45 31 87 / 23 45 33 14, Télécopie : (+225) 23 45 04 22, 10 BP 338 Abidjan 08 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet CLK AVOCATS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1) La **Société Inter Motive B.V**, société de droit Hollandais, dont le siège social est à Waternolen 14,4751 VK Oud Gastel, The Netherlands, Tél : +31 (0) 165 504 839, Fax : +31 (0) 165 342 755, prise en la personne de son représentant légal ;

2) **La Société » CGA Marketing & Services**, Société à responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody Riviera-Bonoumin, 01 BP 2804 Abidjan 01, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2009-B-088, Tél : 22 49 03 30, prise en la personne de Madame HAWA KAM HOGUIE, son Gérant ;

INTIMEES

Représentées et concluant par la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI et Associés, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°3569/15 du 12/11/2015 enregistré au Plateau le 07/01/2016 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 août 2016, LA SOCIETE DES ENTREPRISES KOMAN dite S.E.K a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le exploit assigné LA STE INTER MOTIVE B.V et la STE CGA MARKETING ET SERVICES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 21 octobre 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1409 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 mars 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 mai 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 04 mai 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 Août 2016, la Société des Entreprises KOMAN dite SEK, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur KOMAN DAOUDA, son Président Directeur Général et ayant pour conseil la CLK, Avocat à la Cour a relevé appel du jugement contradictoire n°3569/2015 rendu le 12 Novembre 2015 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, laquelle en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, par défaut à rencontre de la société INTERMOTIVE B.V, contradictoirement à l'égard de la société CGA Marketing & Services et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit du 22 Octobre 2015 ;

Dit la société des Entreprises Koman mal fondée en son action ;

Déclare sans objet la demande en exécution provisoire de la présente décision ;

La condamne aux dépens » ;

Il résulte des pièces du dossier ainsi que des énonciations du jugement attaqué que par exploit d'huissier, la société SEK a sollicité la résolution d'un contrat de vente portant sur dix (10) véhicules et la condamnation solidaire des sociétés CGA et INTERMOTIVDE B.V à lui payer assigné la société CGA en

Au soutien de son action, la SEK explique que par lettre en date du 08 Mai 2008, elle a passé une commande de dix (10) véhicules de marque DAAF 1800 de type 4x4 d'une valeur de 170 548 820 FCFA auprès de la société CGA MARKETING qui est la représentante de la société d'Import-Export dénommée INTERMOTIVE B.V basée en Hollande ;

Elle indique que le paiement de ce montant devait s'échelonner sur six (06) mois à raison de 25 582 323 FCFA par mois et qu'elle a payé à titre

d'acompte, la somme de 108 639 598 FCFA et reste devoir à la société CGA MARKETING, la somme de 61 909 222 FCFA ;

Elle relève que ce paiement s'est d'abord effectué directement par virement bancaire de la somme de 58 052 194 FCFA sur le compte de la société INTERMOTIVE BV domiciliée à ROTTERDAM et ensuite, la somme de 50 587 403 FCFA a été remise à madame HAWA KAM CONDE épouse HOGUIE, gérante de la société CGK MARKETING qui lui a délivré à cet effet, des reçus de paiement;

Après avoir effectué ce paiement, elle a estimé que son acompte couvrait le prix de cinq (05) véhicules et a sollicité que lui soit livré lesdits véhicules en s'engageant à payer le reliquat du prix de vente dans un délai de cinq (05) mois à compter du 15 juin 2009 ;

Prétextant de ce que leur convention subordonnait la livraison des véhicules au paiement intégral des fonds, la société CGA MARKETING a livré à la SEK, trois véhicules sur lesquels il était constaté des vices ainsi que des pièces manquantes ;

Réagissant à cette attitude, la société des Entreprises Koman dite SEK a souligné qu'elle a adressé un courrier à la société INTERMOTIVE B.V pour lui demander l'état des différents paiements qu'elle a eu à effectuer dans le cadre de cette transaction étant donné que certaines sommes avaient été directement versées entre les mains de madame HA3A/A KAM CONDE HOGUIE ;

Elle a précisé qu'en réponse, la société INTERMOTIVE B.V lui a indiqué qu'elle a reçu la somme de 58 052 460 FCFA sur le total de 108 640 095FCFA ;

Elle en a conclu que Madame HAWA KAM HOGUIE a détourné la somme qui lui avait été remise dans le cadre de cette transaction, ce qui l'a amené à porter une plainte contre cette dernière pour abus de confiance portant sur la somme de 50 587 635 FCFA ;

Elle a fait observer que l'attitude de la société INTERMOTIVE B. V et de sa représentante légale l'a conduit à saisir le Tribunal pour demander la résolution du contrat de vente portant sur les dix véhicules et leur condamnation solidaire à lui payer diverse sommes d'argent ;

Pour leur part, les sociétés INTERMOTIVE et CGA ont fait valoir que la non livraison de la totalité des dix (10) véhicules commandés par la SEK était consécutive au non-paiement de l'intégralité du prix de la commande de sorte que leur attitude constitue une exception valable et fondée ;

Elles précisent en effet que la société des Entreprises Koman dite SEK était tenue de payer la totalité du prix de la commande avant la livraison des véhicules, conformément aux termes de la lettre du 23 avril 2009 sur les conditions de paiement fixées par la CGA ;

Par jugement avant dire droit en date du 22 octobre 2015, le Tribunal a ordonné la production du contrat de vente portant sur dix véhicules conclu par les parties ;

Par courrier en date du 23 Octobre 2015 adressé au Président du Tribunal de Commerce, la SCPA C.L.K, conseil de la SEK a indiqué que les parties n'avaient pas signées un contrat de vente, mais elles avaient contractées par courrier en date du 08 Mai 2008 à travers une offre faite par la société INTERMOTIVE et acceptée par SEK ;

Statuant en la cause, le Tribunal a déclaré mal fondé la demande en résolution de la vente et en paiement de dommages-intérêts de la société des Entreprises Koman dite SEK ;

Pour statuer ainsi, le Tribunal a estimé qu'il appartient à la SEK de rapporter la preuve que la livraison des véhicules n'était pas subordonné au paiement du montant total des véhicules afin de prouver la faute commise par les sociétés INTERMOTIVE et CGA dans l'exécution du contrat de vente ;

En cause d'appel, la société de Entreprises Koman dite SEKA a conclu à l'infirmation du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté sa demande de résolution de contrat et de paiement de dommages-intérêts ;

Selon elle, le Tribunal n'a pas tenu compte des preuves de l'inexécution du contrat de vente par les sociétés INTERMOTIVE et CGA, mais a plutôt procédé à un renversement injustifiées des charges de la preuve de l'obligation des intimés ;

Elle a soutenu que la livraison des véhicules vendus n'étaient pas subordonné au paiement de l'intégralité du prix de cession et a indiqué que ce moyen a été confirmé par Madame HAWA KAM HOGUIE qui a relevé dans sa déposition faite à la police économique, suite à la plainte portée contre elle pour abus de confiance que les parties ont reconnu qu'aucune convention écrite ne dispose que les 10 véhicules devraient être livrés après paiement intégral des fonds ;

Pour s'opposer aux prétentions de la société des Entreprises Koman dite SEK, les sociétés INTERMOTIVES et CGA ont d'abord soulevés la prescription de l'action initiée à leur encontre ;

Se fondant sur l'article 274 de l'acte uniforme sur le droit commercial général, elles ont fait observer que le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans. Ce délai court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée ;

Elles ont indiqué qu'au regard de cette disposition, la société des Entreprises Koman dite SEK avait la faculté d'agir en résolution de la vente du 08 Mai 2008 à partir de la date du 26 Novembre 2009, date du supposé manquement contractuel ;

Elles ont souligné que ce délai a expiré le 25 Novembre 2011, de sorte que ne pouvait pas valablement initier une telle action à la date du 27 Juillet 2015;

Au fond, elles ont fait remarquer qu'elles n'ont commis aucune faute contractuelles en ne procédant pas à la livraison des véhicules dont les prix n'ont pas été entièrement payés d'autant plus que dans leur courrier en date du 23 avril 2009, elle ont subordonné la livraison des véhicules au paiement intégral du prix desdits véhicules ;

Dans ses ultimes répliques, la société des Entreprises Koman dite SEK a indiqué que le moyen de défense soulevé par les intimés tendant à la prescription de l'action initiée à leur encontre est une demande nouvelle qui ne peut être formée en cause d'appel ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la SEK ayant été initiée dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la prescription de l'action en résolution de vente Les sociétés INTERMOTIVE B.V et CGA ont soulevé la prescription commerciale de l'action en résolution de la vente intervenue le 08 Mai 2008, motif pris de ce que la société des Entreprises Koman dite SEK a initié ladite action plus de deux ans après « le manquement contractuel » ;

Aux termes de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il ne peut être formé en cause d'appel, aucune demande nouvelle ;

En l'espèce, il est ressortit du dossier que la demande tendant à voir déclarer irrecevable l'action en résolution de la vente pour cause de prescription commerciale est nouvelle car présentée pour la première fois en cause d'appel ;

Il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Sur la résolution du contrat de vente des dix véhicules et en dommages-intérêts

La société des Entreprises Koman dite SEK a sollicité la résolution du contrat de vente conclu avec les sociétés INTERMOTIVE B.V et CGA et leur condamnation à lui payer diverses sommes d'argent à titre de dommages-intérêts parce qu'elles n'ont pas exécuté leur obligation consistant à lui livrer les véhicules vendus ;

Pour soutenir sa demande, la société des Entreprises Koman dite SEK a fait valoir que selon la convention des parties, la livraison des véhicules vendus n'était pas subordonnée au paiement de la totalité du prix de cession :

Il est constant que le 14 Janvier 2009, la société des Entreprises Koman a adressé à la société CGA représentant INTERMOTIVE B.V, un courrier ainsi libellé « ... Nous vous demandons de nous livrer 05 véhicules avec leur pièces de rechange dès qu'on aura atteint 156 000 euros de versement soit la valeur de 05 véhicules » ;

Il est par ailleurs constant que le 04 Août 2009, la société des Entreprises Koman dite SEK a de nouveau adressé à la société CGA représentant INTERMOTIVE B.V, un deuxième courrier ainsi libellé « ....Nous vous adressons la présente pour porter à votre connaissance que nous sommes entrés en possession de 03 camions DAFF 1800 4 X 4 qui représentent la livraison de la première phase selon le tableau établi à cet effet » ;

Ainsi, contrairement à ce que prétend la société des Entreprise Koman dite SEK, la livraison des dix (10) véhicules qu'elle a commandée auprès de la société CGA représentant INTERMOTIVE B.V était subordonné au paiement intégral du prix desdits véhicules d'autant plus dans ses différents courriers, elle a toujours entendu obtenir un nombre de véhicules inférieur à la totalité des véhicules commandés ;

C'est donc à bon droit que le Tribunal a déclaré la société des Entreprise Koman dite SEK mal fondé en sa demande en résolution de la vente de dix véhicules et en dommages-intérêt ;

Sur les dépens

La société des Entreprise Koman dite SEK ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société des Entreprise Koman dite SEK, recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°3569/2015 rendu le 12 Novembre 2015 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne la société des Entreprise Koman dite SEK aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.